

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)913

Vol. 1968/0155

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 913 final

Bruxelles, le 27 novembre 1968

Projet de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
portant suspension temporaire des droits autonomes du
tarif douanier commun sur un certain
nombre de produits

(présenté par la Commission au Conseil)

COM(68) 913 final

EXPOSE DES MOTIFS

Les experts gouvernementaux, appelés à examiner les demandes de suspension de droits du T.D.C., qui avaient été introduites par les différents Etats membres pour l'année 1969, ont marqué leur accord pour qu'une telle suspension intervienne au bénéfice des produits repris en annexe au projet de règlement ci-joint.

Ces produits, pour la plus grande partie, ont déjà fait l'objet d'une mesure de suspension des droits au cours de l'année 1968. Ils constituent, dans la presque totalité des cas, des matières premières destinées aux industries de transformation. Il s'agit, entre autres, de substances de base pour l'industrie des matières plastiques, pour la fabrication de produits pharmaceutiques, d'insecticides, d'herbicides, etc.

A l'exception des quelques produits dont les motifs particuliers de suspension de droits sont analysés ci-après, il a été tenu compte dans chaque cas tant de la situation de la production dans les Etats membres et éventuellement dans les pays associés, que des possibilités de substitution à d'autres produits déjà fabriqués dans la Communauté et de l'intérêt communautaire résultant de la mesure envisagée.

Par ailleurs des conditions particulières sont parfois attachées à certaines suspensions. Elles sont reprises ci-après.

En ce qui concerne la guanine brute, il s'agit plutôt d'une mesure d'harmonisation des droits du tarif douanier commun. En effet, la guanine brute classée dans la sous-position ex 38.19 T, est affectée d'un taux de 18 %, alors qu'elle constitue une matière première pour la fabrication de l'essence de perle ou essence d'Orient qui, reprise à la sous-position 32.09 A.I, n'est imposée qu'au taux de 16 %.

Pour les produits ci-après, en prévision d'une production communautaire suffisante à bref délai, les experts gouvernementaux ont été d'accord pour que la durée de validité de la suspension soit limitée au 30 juin 1969:

.../...

- Prégnénone (ex 29.13 D I)
- Acrylonitrile monomère (ex 29.27)
- Elastomères polyéther-uréthane sous l'une des formes visées à la Note 3 b) du Chapitre 39 (ex 39.01 C VI)
- Pneumatiques neufs destinés à être utilisés à des fins d'entretien, sur des avions :

- pneumatiques des 3 types suivants :

50 x 20 ; 26 PR,

24 x 7,7 ; 14 PR,

40 x 14 ; 22 PR.

(ex 40.11 C)

Par contre, en ce qui concerne les produits de la sous-position 28.51 A (Deutérium etc.) lesdits experts, également en prévision des possibilités de production dans la Communauté mais à plus longue échéance cette fois, ont estimé qu'il y a lieu de suspendre le droit jusqu'au 31 décembre 1970.

Pour ce qui a trait ^{/sous-} aux produits des / position 38.07 A et B (essence de ^{/produits/} térébenthine et autres) et aux colophanes (38.08 A), l'accord au niveau des experts gouvernementaux pour la suspension des droits est assorti de la même condition que précédemment, à savoir que les Etats membres susceptibles de bénéficier de contingents tarifaires nationaux pour les produits de l'espèce au titre de l'article 25 paragraphe 1, renoncent à ces contingents pour l'année 1969.

Au sujet du liège (45.01 A et B), l'accord sur la suspension est assorti, comme par le passé, de la condition que les Etats membres susceptibles de bénéficier, au titre de l'article 25, paragraphe 3, de contingents tarifaires nationaux pour les produits de l'espèce, y renoncent pour l'année 1969.

Il est rappelé également que l'unanimité, au niveau des experts, pour la suspension totale des droits applicables aux perles de verre, taillées et polies mécaniquement (70.19 A I a) et aux imitations de pierre gemmes taillées et polies mécaniquement (70.19 A III a), est subordonnée à la condition que les Etats membres pouvant bénéficier, au titre du Protocole n° X annexé à l'Accord du 2 mars 1960 sur les produits de la liste G, de contingents tarifaires nationaux pour les produits de la sous-position 70.19 A IV b) du tarif douanier commun, y renoncent pour l'année 1969.

.../...

Au sujet des digitalines (29.41 A), les experts gouvernementaux ont reconnu à l'unanimité que rentrent sous cette dénomination notamment les produits suivants :

l'acétyldigoxine, l'acétyl digitoxine, la digitoxine, les lanatosides A + B + C, le lanatoside C, le désacétyl lanatoside C et le désacétyl lanatoside A + B + C.

De même, en ce qui concerne les alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (ex 29.42 C VIII), il a été reconnu, à l'unanimité, que rentrent sous cette dénomination notamment : les alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle, leurs sels, les éthers, leurs esters et autres dérivés, la dihydroergotamine et ses sels, les méthanes sulfonates de dihydroergotoxine, de dihydroergocornine, de dihydroergocristine et de dihydroergocryptine, les maléates de méthylergobasine et les maléates de la butanalamide de l'acide 1-méthyl-lysergique.

Quant au papier Japon (papier spécial à longues fibres) (ex 48.01 E II), la définition suivante a été retenue par les experts gouvernementaux :

"Le papier Japon spécial destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel, est un papier de couleur naturelle blanche, de qualité souple et résistante, pesant au m² de 12 g exclus à 28 g inclus et composé en majeure partie de fibres longues."

Il est enfin précisé que dans le tableau II sont repris également les produits pour lesquels une décision de suspension particulière a été adoptée pour 1968 (1), s'agissant de produits pour lesquels des contingents tarifaires nationaux avaient été octroyés dans les années précédentes.

(1) Voir J.O.C.E. n° 285 du 23.11.1967, page 11.

PROJET DE
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif
douanier commun sur un certain nombre de
produits

(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que pour les produits visés par le présent règlement, la
production dans la Communauté est actuellement soit nulle, soit in-
suffisante pour répondre notamment aux besoins des industries utilisa-
trices ;

considérant que, pour tous les produits en cause, il est de l'intérêt
de la Communauté que les droits autonomes du tarif douanier commun
ne soient suspendus que partiellement dans certains cas, en raison
notamment de l'existence d'une production communautaire, et que les-
dits droits soient suspendus en totalité dans d'autres cas ;

considérant qu'en ce qui concerne le poivre de la sous-position
09.04 A I les Etats africains et malgache associés intéressés
ont été consultés au titre de l'article 12 de la Convention d'as-
sociation entre la Communauté économique européenne et ces mêmes
Etats ;

considérant que le Conseil d'Association institué par l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, a donné son accord pour une suspension des droits sur l'essence de térébenthine de la sous-position 38.07 A et les colophanes de la sous-position 38.08 A, conformément au Protocole n° 10 annexé audit Accord ; que pour ces matières premières les productions de la Communauté et de la Grèce sont actuellement insuffisantes pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté ; que les suspensions en cause pour les produits précités n'affectent pas de manière grave ou injustifiée la production communautaire ; que, par ailleurs, ladite suspension laisse subsister pour la production grecque susceptible d'être exportée vers la Communauté économique européenne une marge préférentielle actuellement suffisante ;

considérant que pour la guanine brute de la sous-position 38.19 T une suspension totale du droit apparaît justifiée en particulier par le souci d'harmoniser les droits selon le degré d'ouvrison des produits ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution dans le proche avenir de la situation économique dans les secteurs intéressés et qu'en conséquence, il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire ; que leur durée de validité doit être adaptée en fonction de l'intérêt de la production communautaire ; que cette durée est dès lors fixée tantôt à 6 mois, 1 an ou 2 ans, selon les cas ;

A ADOPTE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits repris dans les tableaux annexés au présent règlement sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables à partir :

- du 1er janvier et jusqu'au 30 juin 1969 ~~en ce qui concerne~~ les produits inclus dans le tableau I ;
- du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1969 pour les produits figurant dans le tableau II ;
- du 1er janvier 1969 et jusqu'au 31 décembre 1970 pour les produits repris au tableau III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est ~~obligatoire dans tous ses éléments~~ et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

le,

Par le Conseil
Le Président

Tableau I

ANTI EXES

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 29.13 D I	Prégnénolone	6 %
ex 29.27	Acrylonitrile monomère	8 %
ex 39.01 C VI	Elastomères polyéther-uréthane sous l'une ou l'autre des formes visées à la Note 3(b) du Chapitre 39	11 %
ex 40.11 C	Pneumatiques neufs destinés à être utilisés à des fins d'entretien, sur des avions (a) :	
	- pneumatiques des 3 types suivants :	
	50 x 20 ; 26 PR,	
	24 x 7,7 ; 14 PR,	
	40 x 14 ; 22 PR.	
	suspension totale	
	(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.	

Tableau II

No. du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 03.01 A I b)	Saumons	8%
ex 03.01 B I d)	Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>), frais, réfrigérés ou congelés	5%
ex 03.01 B I g)	Sardinops sagax ocellata (dits "Pilchards"), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la conserverie	8%
ex 03.01 C	Oeufs de lompe (<i>Cyclopterus lumpus</i>)	10%
ex 03.02 A I c)	Anchois (<i>Engraulis</i> sp.p.), salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un poids unitaire minimum de 10 kg	suspension totale
ex 03.02 C	Oeufs de lompe (<i>Cyclopterus lumpus</i>)	11%
ex 07.01 A I	Pommes de terre de semence des variétés "Majestic" et "Kennebec"	7%
ex 07.01 P II	Chanterelles	5,5%
ex 08.01 A	Dattes destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux (a)	6%
ex 08.02 A II a) et b)	Oranges amères ou bigarades	8%
08.08 C	Myrtilles	5,5%
09.04 A I	Poivre : - destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a) - autre	suspension totale 10%
09.10 C I	Safran, non broyé ni moulu	10%

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

du tarif commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 12.07 K	Feuilles de Jaborandi (<i>Pilocarpus jaborandi</i>)	suspension totale
ex 12.07 K	Boutons de sophora japonica	suspension totale
ex 12.07 K	Graines de strophantus (<i>Strophantus kombe</i>)	suspension totale
ex 12.07 K	Graines de colchique (<i>Colchicum autumnale</i>) Feuilles de duboisia (<i>Duboisia myoporoides</i>) Ergot de seigle (<i>Secale cornutum</i>) Feuilles, graines, racines et autres parties de la stramoine (<i>Datura stramonium</i>)	suspension totale
ex 13.02 B	Baume du Canada	suspension totale
14.02 B I	Crin végétal	suspension totale
ex 16.05 A	Crabes des variétés "King", "Hanasaki", "Kegani", "Queen", simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, présentés en emballages de 2 kg ou plus	9%
ex 27.07 G	Produits aromatiques destinés à la fabrication de noirs de carbone (a)	suspension totale
ex 27.14 C	Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs destinés à la fabrication de noirs de carbone (a)	suspension totale
ex 28.55 B	Phosphures de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15% et plus de phosphore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier (a)	suspension totale
ex 29.01 C I	Pinènes	8%
ex 29.01 D VII	Vinyltoluène	6%
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène	suspension totale

.../...

a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer
par les autorités compétentes.

No. du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 29.03 B II	1-Nitropropane; 2-nitropropane	8%
ex 29.06 A IV	2,3,6-Triméthylphénol	suspension totale
ex 29.09	Oxyde de butylène	9%
ex 29.13 A I b)	Méthylisoamylcétone	10%
ex 29.13 B I b)	Camphre naturel raffiné	suspension totale
ex 29.13 B II	Déhydroprogestérone (4,16-prégnadiène-3,20-dione)	6%
ex 29.13 D I	1,4,17 (20)-Prégnadiène-11-bêta, 21-diol-3-one	9%
ex 29.13 D I	4,17 (20)-Prégnadiène-11-bêta, 21-diol-3-one	9%
ex 29.13 D I	16-Alpha-méthylprégnénolone	6%
ex 29.13 F	1,4-Naphtoquinone	suspension totale
ex 29.13 G III	2,3 Dichloro-1,4-naphtoquinone	10%
ex 29.13 G III	Décachlorotétracyclodécanone	10%
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Epoxyprégnénolone acétate	6%
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-1,4,9 (11)-prégnadiène-17-alpha, 21-diol-3,20-dione-21 acétate	9%
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha, 17 alpha, 21 triol-3,20 dione-11 paratoluène sulfonate-21 acétate	9%
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Epoxyprégnanolone acétate	6%
ex 29.14 A II c) 5	16-Prégnénolone acétate (3-bêta-acétoxy-pregn-16-en- 20-one)	6%
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique	3%

du tarif annexier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
29.15 B	Acide hexachloro-endométhylène-tétrahydrophthalique et son anhydride	8%
ex 29.15 C III	Acide trimellitique et son anhydride	suspension totale
29.16 A III a)	Tartrate de calcium brut	3,5%
ex 29.16 D	Acide 2,6-diméthoxy-benzolique	10%
ex 29.16 D	Acide 3,6 endoxo-hexahydrophthalique et son sel de sodium	10%
ex 29.17	Sulfate de diéthyle	suspension totale
ex 29.23 D V	Acide 3-aminopropionique (bêta-alanine)	8%
29.25 B II a)	Phényléthylmalonylurée et ses sels	11%
ex 29.29	Ethylhydrazide de l'acide podophyllinique	6%
ex 29.29	Oxime de la 16,17-déhydroprégnénone acétate	6%
ex 29.31 B	Thio-bis-di sec-amylphénol	6%
ex 29.35 T	Dichlorure de 1,1'-diméthyl-4,4'-dipyridylum	10%
ex 29.35 T	Diosgénine et ses esters	suspension totale
ex 29.35 T	1,4 Diaza-bicyclo-2,2,2-octane (triéthylène-diamine)	8%
ex 29.35 T	4-Cyano-pyridine	8%
ex 29.36	Paramino-benzène-sulfonyl-guanidine	7%
ex 29.39 C I	Gonadotrophine sérique	suspension totale
ex 29.39 D II	6-Alpha-méthylprédnisolone; 21-desoxy-6-alpha-méthyl-9-alpha-fluoro-prédnisolone	9%
ex 29.39 D II	9-Alpha fluoro-16 bêta méthylprédnisolone (Bétaméthasone), son 21-disodium phosphate et son 17 alpha valérate	7%
ex 29.40	Broméline	suspension totale

No. du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
29.41 A	Digitalines	6%
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille	6%
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B	6%
ex 29.41 D	Benzylidène-bêta-D glucoside de la podophyllotoxine	6%
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	6%
ex 29.44 D	Céphaloridine	suspension totale
ex 29.44 D	Erythromicine et ses dérivés	4,5%
ex 29.44 D	Gentamycine	suspension totale
ex 30.01 A I	Foies de bovins à usages opothérapiques, à l'état desséché, pulvérisé,	5%
ex 30.01 B	Facteur intrinsèque (Extraits purifiés des muqueuses pyloriques du porc, à l'état desséché)	5%
ex 30.01 B	Extrait de foie de bovins	5%
ex 32.04 A IV	Extraits tinctoriaux de bois de campêche, de bois jaunes et de bois rouges	suspension totale
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin :	
	A. Essence de térébenthine	3%
	B. Essence de papeterie au sulfate; dipentène brut	3%
	C. autres	3%
38.08 A	Colophanes (y compris les produits dits "brais résineux")	3,5%
ex 38.08 C	Colophanes hydrogénées, polymérisées, dimérisées ou oxydées	4%
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique	suspension totale

No. du tarif annexier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 38.19 D	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	8%
ex 38.19 T	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	suspension totale
ex 38.19 T	Mercaptans tertiaires en mélanges	9%
ex 38.19 T	Guanine brute (pâte d'écailles et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient)	suspension totale
ex 38.19 T	Diosgénine brute	suspension totale
ex 38.19 T	Amines de constitution chimique non définie, destinées à la construction d'avions (a)	suspension totale
ex 38.19 T	Suspension aqueuse de microcapsules contenant un colorant sous sa forme leuco, du type utilisé pour la fabrication de papier de duplication	9%
ex 39.01 C IV	Résines époxydes sous forme liquide ou pâteuse ou en poudre, destinées à la construction d'avions (a)	suspension totale
ex 39.02 C III	Polysulfobalaoéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39	4%
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80% en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39, destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a)	4%
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39	4%
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous forme de blocs	12%
ex 39.02 C XIV b)	Copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous forme de plaques conformément à la Note 3 d) du Chapitre 39	12%
ex 39.03 B V a) 1	Ethylcellulose (non plastifiée)	4%

Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

No. du tarif Douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des dr (autonomes)
ex 39.03 B V a) 2	Ethylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4%
ex 39.03 B V a) 2	Hydroxypropylméthylcellulose	9,5%
ex 39.05 C	Feuilles de caoutchouc chlorhydraté, d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,020 mm	suspensio totale
41.03 B I	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus, autres peaux, simplement tannées	suspensio totale
41.04 B I	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus, autres peaux, simplement tannées	suspensio totale
ex 41.05 B I	Autres peaux de reptiles, simplement tannées	suspensio totale
ex 44.15 B	Panneaux de bois, revêtus sur chaque face d'une feuille d'aluminium et destinés à être utilisés sur les avions (a)	suspensio totale
ex 44.28 C	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	suspensio totale
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé :	
	A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm	3%
	B. autres	3%
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	4%
ex 48.01 E II	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel (a)	suspensio totale
ex 51.01 A	Fils simples de polytétrafluoroéthylène	suspensio totale
51.01 B I	Fils de fibres textiles artificielles à brins creux	suspensio totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

No. du tarif annexier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
ex 62.05 C	Rampes d'évacuation et gilets de sauvetage de passagers pour l'équipement des avions (a)	suspension totale
70.19 A I a)	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
70.19 A III a)	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
73.05 A	Poudres de fer ou d'acier	4%
ex 73.24	Récipients destinés à la pressurisation des avions (a)	suspension totale
ex 81.04 K I	Titane spongieux (éponge de titane)	suspension totale
ex 81.04 M	Uranium appauvri en U 235 : - brut; déchets et débris	suspension totale
ex 88.05 B	Simulateurs de vol d'avions d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg	suspension totale
ex 89.05	Engins flottants de sauvetage pour l'équipement des avions (a)	suspension totale

Tableau III

No. du tarif annexier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
28.51 A	Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde) ; mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5 000 en nombre (EURATOM)	suspension totale

a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.